



**Mairie de Ramatuelle**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 13 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de février à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, Maire.

**Présents** : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Line CRAVERIS, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMIN, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

**Pouvoirs** : Odile TRUC à Patrick RINAUDO, Christian ROMANO à Alexandre SURLE et Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO.

**Absente** : Pauline GHENO.

**Autres personnes présentes** :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services

Guy MARTIN, Directeur de Cabinet

Manon AUBIER, Chargée de Communication

Jérôme TOURNU, Responsable du service Population

**PRESSE** : Var matin

**PUBLIC** : 2 personnes

*Le Maire ouvre la séance à 18 h 06. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.*

*Bruno CAIETTI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.*

**ORDRE DU JOUR**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2023

**FINANCES**

1. Mise en place d'une commission d'indemnisation amiable dédiée aux préjudices économiques liés aux travaux de requalification des espaces publics de ramatuelle  
- vivre mieux au village toute l'année.

2. Collège du moulin blanc : participation à deux voyages scolaires en Angleterre et en Provence romaine. Annule et remplace la délibération n°167/2023 du 18 décembre 2023
3. Centre Communal d'Action Sociale : avance sur subvention 2024.
4. Office de Tourisme et de la Culture : avance sur subvention 2024.
5. Amicale du personnel : avance sur subvention 2024.
6. Demandes de subventions dans le cadre du « Fonds d'Aide au Football Amateur » et de la « Dotation de Soutien aux Investissements Locaux » - Création et mise en conformité des éclairages du terrain de football du stade municipal – Marcel CHASSAIGNE.

### **MARCHE PUBLIC**

7. Construction d'un local associatif (extension) au stade municipal – Marcel CHASSAIGNE.
8. Lancement d'un accord-cadre mono attributaire à marchés subséquents pour prestation de maîtrise d'œuvre.

### **PERSONNEL**

9. Délégation générale de fonction au Maire.
10. Augmentation de la participation financière à la complémentaire prévoyance.

### **CONVENTIONS / CONTRATS ET RAPPORTS**

11. Instauration d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SCI JHR Paradis Bleu Avenue Escudelier.
12. Convention de mutualisation de services entre la ville de Ramatuelle et le CCAS de Ramatuelle.

### **INTERCOMMUNALITE / SYNDICAT**

13. Adhésion de compétences à Territoire d'Energie var – SYMIELEC et modification des statuts.
14. Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers : retrait de la commune de Cogolin.
15. Syndicat Intercommunal Varois d'Aide Aux Achats Divers : Autorisation de signature des actes d'engagement 2024-2025.

### **VŒUX ET CHARTE**

16. Environnement – tourisme : adoption d'une charte d'engagement en faveur de la préservation des banquettes de posidonie sur les plages.

### **INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

17. Fin de détachement.
18. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

## **0 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 18 DECEMBRE 2023**

*Le Maire rappelle que conformément à l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au conflit d'intérêt, tout élu intéressé par une affaire doit quitter la salle pendant toute la durée où le sujet est abordé.*

*Patrick GASPARIINI interpelle le Maire sur cet article 28 du règlement du conseil municipal, où il est précisé que tout élu concerné par un sujet doit sortir de la salle du Conseil Municipal. Or la délibération n° 12 du conseil municipal du 18 décembre 2023 le concernait directement donc il est sorti pour éviter un conflit d'intérêt. Le Maire lui a alors indiqué que ce n'était pas une obligation et qu'il pouvait rester pour assister au débat, ce qu'il trouve « déplacé » de sa part.*

*A la demande du Maire, Guy MARTIN précise que les élus de la minorité sont dans une position un peu différente de celle des élus de la majorité qui votent des décisions alors que la minorité s'y oppose.*

*Patrick GASPARIINI insiste sur le fait que c'est un cas tout à fait particulier car cette affaire concerne sa famille. Il n'était pas tenu de rester car en cas de procédure, il pourrait y avoir contestation dans le cadre d'un recours gracieux ou contentieux qui arrivera sans aucun doute. Devant le tribunal administratif ou judiciaire, on peut lui opposer le fait qu'il soit en conflit d'intérêt par le fait qu'il ait débattu et même pris position.*

*Le Maire précise qu'il n'y avait pas d'arrière-pensée dans ses propos. En conséquence, il observe que Patrick GASPARIINI étant sorti avec la procuration de Bruno GOETHALS avant même que le sujet soit abordé, la voix de ce dernier ne pouvait être prise en compte car l'opposition n'était pas représentée.*

*Bruno GOETHALS et Patrick GASPARIINI expriment leur désaccord car ce dernier a reçu le pouvoir de Bruno GOETHALS pour voter CONTRE à l'occasion de cette délibération et il l'a précisé en sortant. Il demande que son vote soit donc pris en compte alors qu'il ne l'est pas.*

*Le Maire conclut que Patrick GASPARIINI est sorti avec la procuration de Bruno GOETHALS avant que le sujet soit abordé. En son absence de la salle du conseil au cours de la délibération il ne pouvait donc pas s'exprimer, ni en son nom personnel ni au titre de son « Pouvoir ».*

*Bruno GOETHALS ajoute que lors du vote du procès-verbal de ce Conseil Municipal, l'élu qui était représenté au précédent Conseil Municipal peut voter le procès-verbal du conseil en cours. Donc deux votes CONTRE.*

Le procès-verbal est adopté par 16 Pour et 2 Contre.

## **I - MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DEDIEE AUX PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE RAMATUELLE - VIVRE MIEUX AU VILLAGE TOUTE L'ANNEE !**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que la ville de Ramatuelle a lancé depuis 3 ans son programme de requalification des espaces publics afin de redynamiser son village. Début novembre les travaux ont démarré.

Ce programme a pour objectif de « Vivre mieux au village toute l'année ! » et vise à :

- l'apaisement du centre village
- l'amélioration de la qualité de vie de ses riverains
- l'amélioration de l'attractivité de ses commerces
- une meilleure gestion du stationnement avec des parkings dédiés aux riverains et le projet de parking souterrain.
- l'adaptation du village au changement climatique et sa capacité à intégrer une gestion économe de nos ressources en eau et en énergie.

Malgré toutes les mesures prises par la Ville de Ramatuelle afin de limiter au maximum les nuisances liées à ces travaux, il n'est pas exclu que ces derniers puissent entraîner une gêne anormale et durable pour les différents établissements commerciaux de la zone impactée.

Afin d'évaluer d'éventuels préjudices économiques subis par les professionnels, les élus ont acté le principe d'une compensation financière pour les commerçants situés Place de l'Ormeau / avenue Georges Clémenceau et directement touchés par les travaux.

Pour ce faire Monsieur le Maire propose la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA).

Cette commission ad hoc a pour objectif de permettre aux commerçants ayant subi une perte de chiffre d'affaires en lien étroit et direct avec les travaux sur le périmètre préalablement défini, de prétendre à une indemnisation.

Les modalités de fonctionnement de cette commission, ainsi que les critères d'éligibilité et d'indemnisation sont décrits dans le règlement intérieur ci-annexé.

La commission d'indemnisation amiable sera mise en place durant toute la durée d'exécution des travaux.

Elle examinera ainsi la recevabilité des demandes, puis le cas échéant se prononcera sur la part d'indemnisation.

Les avis de la commission seront émis à la majorité des membres présents et, en cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante. Enfin, les séances ne seront pas publiques.

La proposition d'indemnisation formulée par la commission sera présentée pour décision au Conseil Municipal.

En cas d'accord du demandeur et du Conseil Municipal, un protocole d'accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code civil sera établi entre les deux parties.

La signature dudit protocole mettra fin à toute réclamation et à tout contentieux existant ou à venir concernant le préjudice commercial invoqué.

Le siège de cette commission se situera à l'hôtel de ville de Ramatuelle.

Elle sera composée de 8 membres avec voix délibérative

- 4 membres du Conseil Municipal
- 1 membre du Tribunal Administratif du Var
- 1 membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- 1 membre de la Chambre de métiers du Var
- 1 membre expert-comptable indépendant, personnalité experte en charge de l'analyse des dossiers.

Monsieur le Maire pourra également désigner des membres associés à cette commission avec voix consultative.

Le Conseil Municipal devra :

- Approuver la création de cette commission
- Approuver le règlement intérieur

**Bruno GOETHALS** demande si l'opposition peut faire partie de la commission ?

**Le Maire** précise que la majorité a défini parmi ses membres ceux qu'elle présente à cette élection.

**Bruno GOETHALS**, concernant le règlement intérieur, observe qu'il aurait été utile de s'attacher à vérifier si le commerçant intéressé peut obtenir un dédommagement pour cause de perte de chiffre d'affaires auprès de son assurance. Il affirme que les commerçants sont assurés pour cette problématique et peuvent bénéficier de contrepartie par leur assurance. La mairie devra donc prendre en compte la possible indemnisation déjà reçue ou en cours pour perte d'activité.

**Le Maire** répond que la commission ad hoc est composée des membres précités, ils motiveront donc leurs observations et au regard des documents demandés, ils seront en capacité de conseiller correctement la collectivité.

**Bruno GOETHALS** ajoute qu'il aurait fallu tout de même noter dans la délibération : « Dans le calcul indemnitaire possible, prise en compte des éventuels dédommagements déjà reçus ou en cours de réception sur la perte de chiffre d'affaires ».

**Michel FRANCO** précise que la collectivité s'est entourée d'un expert-comptable et des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var qui, dans un premier temps, n'ont pas alerté sur ce sujet, mais qu'une grande attention sera portée à l'étude des dossiers par les membres de la commission.

**La proposition est adoptée par 17 Pour et 1 Abstention (Bruno GOETHALS).**

**Le Maire** demande à l'assemblée si elle accepte le vote à main levée pour désigner les membres de la commission ou s'il doit recourir au vote à bulletin secret ? Acceptation à l'unanimité du vote à main levée par l'ensemble des présents et représentés.

Désignation des 4 membres de la commission :

<b>COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE</b>		
Votants : 18	Abstention : 0	
Suffrages exprimés : 18		
<b>NOM</b>	<b>VOIX</b>	<b>ELU</b>
Roland BRUNO	18	Elu
Michel FRANCO	18	Elu
Jean-Pierre FRESIA	18	Elu
Camille de SAINT JULE DE COLMONT	18	Elue

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **II - COLLEGE DU MOULIN BLANC : PARTICIPATION A DEUX VOYAGES SCOLAIRES EN ANGLETERRE ET EN PROVENCE ROMAINE. ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 167/2023 DU 18 DECEMBRE.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le collège du Moulin Blanc à Saint Tropez sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation de deux voyages scolaires :

- Un voyage scolaire en Angleterre du 24 au 29 mars 2024 s'élevant à de 699 € par élève,
- Un voyage scolaire en Provence romaine du 8 au 12 avril 2024 s'élevant à 409 € par élève,

Sept élèves participent au voyage scolaire en Angleterre (Nihal BEN JELLOUL, Maëlys BETTINI, Djiani NATALINI, Dylan AUGIAS, Michael DE VERA, Mélody LACUBE et Julia GEREMESZ) et huit élèves participent au voyage scolaire en Provence romaine (Charlotte ADEREK, Lili LOYER, Emilie CHASSAIGNE, Maya GUILLEMARD, Dylan AUGIAS, DE VERA Mickael, LACUBE Mélody et Noah ROYER).

Des aides financières pourraient être accordées à la famille de ces élèves :

- 175 euros par élève pour le voyage scolaire en Angleterre,
- 102 euros par élève pour le voyage scolaire en Provence romaine.

Elle propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 175 euros par élève Ramatuellois qui participe au voyage scolaire en Angleterre et 102 euros par élève Ramatuellois qui participe au voyage scolaire en Provence romaine, soit 2 041 euros au total afin de diminuer le coût financier de ces voyages.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

*Le Maire et Patrick GASPARINI sortent de la salle.*

*Patrick RINAUDO prend la présidence.*

*Les pouvoirs d'Odile TRUC et de Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT ne sont pas pris en compte pour le point n°3.*

## **III - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : AVANCE SUR SUBVENTION 2024.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale sollicite de la commune le versement d'une avance sur la subvention 2024 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s'élève à 80 000 € et correspond au montant des frais à la charge du CCAS de janvier à avril 2024.

Elle propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette requête.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

*Retours du Maire et de Patrick GASPARINI dans la salle – le Maire reprend la présidence*

*Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI sortent de la salle.*

**IV - OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE : AVANCE SUR SUBVENTION 2024.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que l'office de tourisme et de la culture sollicite de la commune le versement d'une avance sur la subvention 2024 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s'élève à 90 000 € et correspond au montant des frais à la charge de l'Office de Tourisme et de la Culture de janvier à mars 2024.

Elle propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette requête.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI reviennent dans la salle.*

**V - AMICALE DU PERSONNEL : AVANCE SUR SUBVENTION 2024.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que l'amicale du personnel sollicite de la commune le versement d'une avance sur la subvention 2024 que le conseil municipal lui alloue chaque année.

Le montant sollicité s'élève à 4 500 € et correspond au montant des dépenses des quatre premiers mois de l'année 2024.

Elle propose au conseil municipal de répondre favorablement à cette requête.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**VI - DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU « FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR » ET DE LA « DOTATION DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS LOCAUX » - CREATION ET MISE EN CONFORMITE DES ECLAIRAGES DU TERRAIN DE FOOTBALL DU STADE MUNICIPAL – MARCEL CHASSAIGNE.**

Enzo BAUDARD-CONTESSSE, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
Vu la délibération du 16 juin 2020 portant délégation générale de fonctions au Maire.

Considérant la mise en place du « Fonds d'Aide au Football Amateur » permettant aux communes de bénéficier du soutien de la Fédération Française de Football pour les équipements visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les conditions de pratique de ses licenciés,

Considérant la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, financement d'Etat, répondant aux objectifs de rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ou encore mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,

Considérant le besoin de mise en conformité de l'éclairage du terrain de football du stade municipal – Marcel CHASAIGNE en projetant un éclairage en projecteurs LED,

Considérant le souhait de la commune de diminuer les consommations d'énergie au sein de ses structures et équipements municipaux tout particulièrement les plus énergivores,

Il demande au conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- A engager les travaux de mise en conformité des éclairages du terrain de football du stade municipal – Marcel CHASSAIGNE en installant des projecteurs LED pour un montant total des travaux de 61 080.90 € HT.
- A solliciter auprès de la Fédération Française de Football une subvention dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur de 20 000 € HT.
- A solliciter toute autre subvention, au plus fort taux, auprès des collectivités ou administrations compétentes, telle que la Dotation de Soutien aux Investissements Locaux à la hauteur de 30 % des charges totales HT des travaux.

Plan de financement :

Coût total des Travaux HT	61 080.90 €
Subvention FAFA HT	20 000.00 €
DSIL (État) 30 % HT	18 324.27 €

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**VII - CONSTRUCTION D'UN LOCAL ASSOCIATIF (EXTENSION) AU STADE MUNICIPAL – MARCEL CHASSAIGNE.**

Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, rapporteur, expose à l'assemblée que l'association « LEI SENSO GAUBI » réunit des amateurs de football sans prétentions sportives. Cette association ne dispose pas aujourd'hui d'un lieu propre pour ces réunions.

Pour pallier ce manque de local, un projet de construction d'une surface d'environ 30 m<sup>2</sup>, est envisagé en extension des installations existantes du stade municipal – Marcel CHASSAIGNE.

Une première mise en concurrence (délibération du conseil municipal du 15 novembre 2022) effectuée en 2023, a été déclarée sans suite pour cause de dépassement budgétaire.

En effet, le coût des travaux actualisé est estimé à 190.000 € HT alors que le coût initial était de 157 000 € HT.

Il est donc proposé de lancer une procédure adaptée ouverte (MAPA : marché à procédure adaptée), conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° du code de la commande publique.

Concernant la forme du marché, compte tenu de la simplicité de l'opération, il est envisagé de confier la réalisation des travaux à une entreprise générale du bâtiment sans allotissement. Entreprise qui assurera la maîtrise d'œuvre, les services techniques ne disposant pas des ressources nécessaires.

La maîtrise d'ouvrage sera, quant à elle, assurée par les services techniques de la mairie.

Il propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement d'une procédure adaptée pour un marché de travaux à caractère global pour la construction d'un local tel que défini ci-dessus.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## VIII - LANCEMENT D'UN ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS POUR PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE.

Enzo BAUDARD-CONTESSÉ, rapporteur, expose à l'assemblée que considérant les nombreux projets de construction portés par la commune, en neuf ou en rénovation,

Considérant la nécessité technique et réglementaire de recourir à des prestations de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la réalisation de ces constructions,

Considérant que la mise en place d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, est une solution adaptée pour répondre à ces besoins dans de bonnes conditions de délais, à des coûts maîtrisés. Deux opérateurs économiques seront sélectionnés. Ce dispositif permet de maîtriser les coûts et de pallier la défaillance éventuelle d'un attributaire.

Au fur et à mesure de l'identification des besoins futurs qui seront formalisés par la rédaction d'un Cahier des Charges spécifique, des marchés subséquents seront négociés et conclus, après remise en concurrence, avec l'attributaire, aux conditions tarifaires de l'accord cadre. Ce type de contrat offre une grande flexibilité pour répondre aux besoins de la commune, cela permet également une gestion simplifiée des achats, générant une économie de temps et de coûts administratifs. En outre, la pérennité des relations contractuelles avec les maîtres d'œuvre retenus favorisera l'efficacité du travail et la qualité des prestations fournies.

La procédure visant à sélectionner deux titulaires sera lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP), pour une durée de 4 ans, sans montant minimum mais avec un maximum du cumul des marchés subséquents fixé à 2 000 000 euros HT pour les 4 ans du contrat.

Il propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents pour une période de quatre ans, sans minimum requis et avec un maximum de 2 000 000 euros HT pour l'ensemble des marchés subséquents, afin de répondre aux besoins récurrents en matière de prestations de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des projets inscrits au programme électoral.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit accord-cadre ainsi que les marchés subséquents qui en découleront, dans le respect des règles de la commande publique et après avis favorable de la commission d'appel d'offres.
- De faire inscrire les crédits budgétaires relatifs à la réalisation des marchés subséquents prévisionnels des années correspondant à la durée de l'accord cadre.

*Patrick GASPARIINI demande si un architecte est déjà retenu ?*

*Le Maire répond par la négative, il y aura une mise en concurrence.*

*Patrick GASPARIINI interroge sur un accord-cadre d'une durée de quatre années, durée qui court jusqu'après les prochaines élections municipales.*

*Le Maire précise que certains travaux peuvent être engagés sur un long terme et que la collectivité devra en assurer le suivi. Une commune ne peut pas s'arrêter de travailler ou d'engager des projets aux deux tiers d'un mandat.*

*Patrick GASPARIINI et Bruno GOETHALS expriment leurs désaccords, non pas sur le principe mais parce que cela engage la collectivité sur une durée supérieure à la date des prochaines élections municipales.*

*Sandra MANZONI observe que si la collectivité engage des travaux sur ce mandat, il faudra bien les terminer sur le mandat suivant. Elle ajoute que ce point concerne la maîtrise d'œuvre et non les décisions de travaux.*

**La proposition est adoptée par 16 Pour et 2 Contre (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARIINI).**

## **IX - DELEGATION GENERALE DE FONCTION AU MAIRE.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Les décisions dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT. Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal.

Le conseil municipal a voté le 16 juin 2020 la délibération n°34/2020 concernant la délégation générale de fonction au Maire.

Il est nécessaire de modifier le point n°4 et d'ajouter le point n°30 à cette nouvelle délibération.

Il propose au Conseil municipal de charger Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De moduler les tarifs de stationnement sur un ou plusieurs parcs de stationnement municipaux dans les limites de plus ou moins 50% du tarif fixé par le conseil municipal au début de chaque année ;

3° De procéder, dans les limites de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés publics, seuil mentionné dans l'article R. 2123-1. Indiqué dans l'annexe 2 du code de la commande publique (221 000 € HT au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les marchés de fournitures et de services), ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants s'ils ne dépassent pas le seuil des procédures formalisées, et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pour les marchés supérieurs au seuil des procédures formalisées, de prendre toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 10% s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de service et de 15% s'il s'agit d'un marché de travaux, lorsque les crédits ont été inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Sans objet ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au

premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans le cadre de la politique communale de renforcement du logement permanent ;

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où il importe de défendre les intérêts moraux ou matériels de la commune, son image de marque, son environnement, ses paysages, ses représentants élus, les agents publics qu'elle emploie, ainsi que l'intérêt général de la population, que ce soit en demande ou en défense, devant les juridictions administratives et civiles - par la voie de la constitution de partie civile notamment, ou pénale, en première instance, en appel ou en cassation ;

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;

**18°** Sans objet ;

**19°** Sans objet ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'Euros ;

**21°** D'exercer au nom de la commune, dans le cadre de la politique communale de renforcement du commerce de proximité et de l'artisanat au village, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**25°** Sans objet ;

**26°** De demander à la Région, au Département, ou tout organismes financeurs l'attribution de subventions pour un montant maximal de 100 000 €.

**27°** De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à l'extension, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux que ce soit sur les biens appartenant au domaine public ou privé.

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il propose au Conseil municipal de désigner Patrick RINAUDO, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, pour exercer la suppléance en cas d'empêchement du maire.

La délibération n°34/2020 du 16 juin 2020 est abrogée.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

**X - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A LA COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par la circulaire du 25 mai 2012 a fixé les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent accorder des participations à leurs agents qui souscrivent des contrats de protection sociale complémentaire.

Cette participation financière peut concerner à la fois :

- La « complémentaire santé » qui répond aux risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité et qui abonde les remboursements de la sécurité sociale sur les actes médicaux,
- Mais également la « garantie prévoyance » qui porte sur les risques d'incapacité de travail, sur tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès et qui permet de bénéficier du maintien de tout ou partie du traitement en cas d'arrêt maladie de plus de trois mois (3 mois étant la durée de protection statutaire à plein traitement calculée sur année glissante).

La collectivité, a décidé par délibération n°173/14 du 16 décembre 2014 de participer à la garantie prévoyance à hauteur de 10 euros par mois pour les agents de catégorie B et C. Et par délibération n°113/2020 du 28 juillet 2020 de l'étendre aux agents de catégorie A.

Suite à l'avis positif rendu par le comité social territorial du 30 novembre 2023, il vous est proposé d'augmenter le bénéfice de la participation à la garantie prévoyance à hauteur de 30€ par mois dans la limite de la cotisation pour l'ensemble des agents remplissant les conditions.

Il propose au Conseil Municipal :

- A compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 d'octroyer une participation en prévoyance d'un montant de 30 € à l'ensemble des agents remplissant les conditions,
- Les autres modalités de la délibération n°173/14 du 16 décembre 2014 d'adoption du principal de la participation en prévoyance et modalités d'attribution restent inchangées.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

**XI - INSTAURATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA SCI JHR PARADIS BLEU, AVENUE ESCUDELIER.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que le Projet Urbain Partenarial (P.U.P), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un outil contractuel de financement des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement dans les zones urbaines ou à urbaniser. Prévu aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 R 421-33-2 du code de l'urbanisme, il est matérialisé dans une convention conclue entre une collectivité compétente en matière de PLU et un propriétaire foncier, un aménageur ou un constructeur, l'opération de

construction générant le besoin d'équipement public auquel le PUP répond. Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal.

Dans le cas présent, la commune de Ramatuelle a été sollicitée par la SCI JHR PARADIS BLEU en qualité de propriétaire foncier et constructeur représentée par Madame STREICHENBERGER Juliette qui souhaite conclure une Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) afin de rendre possible une opération de construction avenue Escudelier.

La commune a constaté, après étude de faisabilité réalisée par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, que l'absence de poteau incendie et l'insuffisance du réseau d'eau potable d'une partie du quartier de SUDESCA ne permettent pas d'assurer la défense incendie du projet de construction de la SCI JHR PARADIS BLEU. La réalisation de la future opération nécessite donc le renforcement des équipements publics existants et/ou la création de nouveaux ouvrages.

Dans ce contexte, la commune de Ramatuelle et la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez doivent engager des travaux visant à étendre la capacité des équipements, afin de répondre aux besoins générés par cette opération à savoir :

- Extension du réseau AEP (Adduction Eau Potable) en PEHD (polyéthylène haute densité) 125 sur un linéaire de 110 mètres,
- Renforcement du réseau AEP (Adduction Eau Potable) en PEHD (polyéthylène haute densité) 125 sur un linéaire de 200 mètres,
- Mise en place d'un réducteur de pression,
- Reprise des branchements isolés dans le piétonnier,
- Fermeture d'une vanne,
- Ouverture d'une vanne.

Le coût total prévisionnel de ces dépenses a été évalué à 119 312.50 € HT. La réalisation de ces équipements sera assurée par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et la commune de Ramatuelle, chacune dans son domaine de compétence. La totalité des frais est à la charge du constructeur conformément aux termes de la convention annexée à la présente.

Le constructeur sera exonéré de la Taxe d'Aménagement pour une durée de 10 ans.

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 28 décembre 2018,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.332-1 1-3 et L.332-1 1-4 relatifs au Projet Urbain Partenarial, qui permet aux communes dans le périmètre d'une opération d'urbanisme, d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2011, fixant les taux pour la taxe d'aménagement,

VU la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2016 portant sur la taxe d'aménagement et modifiant la valeur forfaitaire pour les places de stationnement extérieures,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I) du Var,

VU l'arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie n° 252/2020 du 21/12/2020,

VU l'étude de renforcement du réseau d'eau potable réalisée par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, réceptionnée en mairie en date du 29 août 2023,

CONSIDERANT que dès lors le projet de construction par la SCI JHR PARADIS BLEU ne pourra être autorisé que si la défense incendie est conforme au Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un Projet Urbain Partenarial (PUP) pour financer cette opération,

CONSIDERANT le projet de convention de Projet Urbain Partenarial et ses annexes joints à la présente,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le programme d'équipements publics rendus nécessaires par le projet de construction envisagée,
- D'APPROUVER la conclusion d'un PUP pour l'opération de construction de la SCI JHR PARADIS BLEU, sise 109 Avenue Escudelier,
- De délimiter le périmètre du PUB conformément au plan- ci annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de PUP à intervenir avec la SCI JHR PARADIS BLEU représentée par Madame STREICHENBERGER Juliette,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette convention.
- DIRE que les constructions à venir seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant 10 ans,
- DIRE que la convention ne prenant pas en compte les travaux sur le réseau d'assainissement et d'électricité, la Participation à l'Assainissement Collectif sera due pour les futures constructions ainsi que celle portant sur le réseau électrique,
- DIRE que la présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Le Maire sort de la salle.*

*Patrick RINAUDO prend la présidence.*

*Le pouvoir de **Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT** n'est pas pris en compte pour le point n°12.*

## **XII - CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE RAMATUELLE ET LE CCAS DE RAMATUELLE.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-4 à L123-9 et R123-1 à R123-26

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, modifié, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu la délibération n° C 18/19 du conseil d'administration en date du 20 décembre 2019 relative à la convention de concours de services entre la ville de Ramatuelle et le CCAS de Ramatuelle,

Considérant que le C.C.A.S. est un établissement public administratif disposant d'un pouvoir propre, exercé grâce à un budget, un personnel et un patrimoine distinct de celui de la ville,

Considérant qu'il est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant qu'outre les activités spécifiques confiées par les textes, le C.C.A.S. de Ramatuelle est chargé par la ville de diverses missions d'action sociale contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques municipales,

Considérant que pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la ville attribue au C.C.A.S. une subvention annuelle et lui apporte également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services,

Considérant qu'afin de répondre aux obligations légales en la matière, la ville et le C.C.A.S. doivent se mettre d'accord sur un partage d'expertise et de moyens, et convenir de la conclusion d'une convention actant l'étendue des prestations et concours réciproques,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mutualisation de services entre la ville de Ramatuelle et le C.C.A.S. de Ramatuelle, annexée au présent projet de délibération.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

*Le Maire revient dans la salle et reprend la présidence.*

### **XIII - ADHESION DE COMPETENCES A TERRITOIRE D'ENERGIE VAR – SYMIELEC ET MODIFICATION DES STATUTS.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de FLAYOSC a délibéré le 10 mars 2022 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de Territoire d'énergie du Var - SYMIELEC.

Le Comité Syndical de Territoire d'énergie du Var - SYMIELEC a délibéré le 12 décembre 2023 et acté :

- L'adhésion de FLAYOSC à la compétence n°7,
- La modification des statuts du syndicat.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence n°7 de la commune de FLAYOSC au profit de Territoire d'énergie du Var -SYMIELEC,

- D'approuver les nouveaux statuts de Territoire d'énergie du Var – SYMIELEC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

**XIV - SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS : RETRAIT DE LA COMMUNE DE COGOLIN.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération en date du 14 novembre 2023, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté la demande de retrait du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers de la commune de Cogolin.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et au courrier du Comité Syndical du SIVAAD du 20 novembre 2023 reçu en mairie le 29 novembre 2023, elle propose au conseil municipal :

- D'accepter la demande de retrait formulée par la commune de Cogolin au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

**XV - SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS : AUTORISATION DE SIGNATURE DES ENGAGEMENTS**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle est adhérente du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dans le cadre du SIVAAD, dont l'intérêt est de grouper les commandes publiques de plusieurs acheteurs pour obtenir, en raison des volumes commandés, le meilleur rapport qualité/prix auprès des fournisseurs et prestataires de services.

Le Groupement de commandes SIVAAD a décidé le 14 novembre 2023 par procédure d'Appel d'Offres les attributions des accords-cadres suivants :

- Fournitures de librairie, papeterie, mobilier administratif et scolaire des collectivités territoriales pour les exercices 2024 et 2025.
- Fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène pour les collectivités locales pour les exercices 2024 et 2025.
- Fournitures de matériaux, matériels et équipements pour les services Techniques des collectivités territoriales pour les exercices 2024 et 2025.

Elle propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement issus des appels d'offre du groupement de commandes après avoir pris connaissance des montants des marchés engagés (cf. annexe à la délibération).
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## **XVI - ENVIRONNEMENT – TOURISME : ADOPTION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENT EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES BANQUETTES DE POSIDONIE SUR LES PLAGES.**

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que les zones côtières de Méditerranée sont des habitats riches et fragiles qui abritent des écosystèmes précieux pour la résilience de nos côtes face au changement climatique.

L'herbier de posidonie en particulier, plante sous-marine à fleur présente uniquement en Méditerranée, assure de multiples fonctions écologiques. Qualifiée de forêt sous-marine, elle occupe seulement 1% des fonds mais regroupe 25% de la faune et de la flore méditerranéennes. C'est une espèce protégée au niveau national et européen.

La posidonie assure, sous toutes ses formes (vivante et morte), de multiples fonctions écologiques :

- Vivante, elle constitue à la fois un piège à carbone et un processus d'oxygénation du milieu marin (un herbier de posidonie stocke trois fois plus de carbone qu'une forêt tropicale). Elle sert également d'abris, de frayères et de nurseries à de nombreuses espèces et permet ainsi de maintenir une activité de pêche locale durable. Enfin, elle stabilise les fonds, sert de brises lames et disperse la houle sur les plages.
- Morte, ses feuilles assurent une protection contre l'érosion des plages en permettant de piéger les sédiments. Par ailleurs, sur les secteurs sableux, les feuilles mortes sont entraînées vers les dunes, ce qui permet de les stabiliser et d'apporter des nutriments aux végétaux endémiques qui s'y développent et représentent un support de biodiversité.
- Enfin, les banquettes de posidonie représentent des formations uniques de nos paysages méditerranéens et sont des écosystèmes complexes.

Le cycle d'accumulation et de reprise par la mer de ces banquettes fait partie du fonctionnement naturel de la plage. C'est la raison pour laquelle elles doivent être préservées.

Toutefois, une gestion raisonnée est parfois nécessaire et doit permettre de concilier préservation des milieux fragiles, limitation de l'érosion et enjeux touristiques.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est partenaire du projet européen POSBEMED2 (Posidonia BEaches in the MEDiterranean - dans le cadre du programme INTERREG MED 2014-2020) aux côtés de sept autres partenaires méditerranéens issus de cinq pays (Italie, Espagne, Chypre, Grèce, Croatie).

Ce projet européen vise à accompagner les collectivités dans la gestion des banquettes de posidonies sur les plages de Méditerranée et à développer une approche plus durable du tourisme balnéaire en minimisant l'impact des activités humaines sur les écosystèmes côtiers en général et la posidonie en particulier.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est particulièrement intéressée aux enjeux de sensibilisation des usagers des plages et à la participation active de l'ensemble des parties prenantes locales.

Elle a ainsi mis en place une Charte d'engagement « Pour des Plages de Caractère en Méditerranée » et pour favoriser sa signature une plateforme de mobilisation en ligne permet à tout un chacun de signer la charte et de s'engager à son niveau.

Elus locaux, citoyens, acteurs économiques ou gestionnaires de plage sont ainsi invités à agir concrètement pour des plages plus naturelles qui respectent le fonctionnement des écosystèmes côtiers méditerranéens

Les signataires de la Charte d'engagement « Pour des Plages de Caractère en Méditerranée » partagent des valeurs et des objectifs communs formulés de la manière suivante

Ensemble nous voulons

- Des plages de Méditerranée reconnues pour leur caractère unique, naturel et authentique ;
- Des plages de Méditerranée gérées avec respect et attention particulière vis-à-vis de la faune et de la flore qui les habitent ;
- Des plages qui valorisent notre identité culturelle méditerranéenne ;
- Que l'économie balnéaire prenne en compte les services écosystémiques rendus par la posidonie ;
- Des plages saines qui reflètent la bonne qualité de nos eaux de baignades et des écosystèmes marins ;
- Préserver nos plages pour les générations futures et y favoriser la biodiversité ;
- Conserver la beauté et le caractère unique de nos paysages littoraux méditerranéens ;
- Des plages conviviales, libre d'accès à tous, sans déchets et faiblement artificialisées ;
- Des plages dont on respecte les fonctionnalités écologiques de manière à développer la résilience de nos côtes face au changement climatique.

Ensemble nous nous engageons à :

- Promouvoir la signature de la Charte dans notre entourage et nos réseaux ;
- Participer au développement des connaissances concernant l'écosystème de la plage et de la banquette et plus généralement des écosystèmes côtiers méditerranéens ;
- Sensibiliser, informer, éduquer, ou former les acteurs des plages, de manière à mieux connaître et protéger les banquettes et les écosystèmes côtiers méditerranéens ;
- Changer nos comportements et nos pratiques individuelles et collectives vis à vis de la présence de banquette de Posidonie sur les plages, de manière à agir constamment dans le respect des sites naturels qui nous accueillent ;
- Valoriser et diffuser les bonnes pratiques de gestion et d'aménagement des plages respectueux de la naturalité des sites, et encourager le partage d'expériences ;
- Participer à la promotion des solutions fondées sur la nature et au développement d'une approche écosystémique dans les aménagements de nos côtes méditerranéennes ;
- Respecter les réglementations régionales, nationales et européennes concernant l'herbier et la banquette de Posidonie ; ou promouvoir l'application d'une réglementation dans les pays ou régions où elle n'existe pas.

La commune de Ramatuelle qui pratique une politique volontariste en matière d'environnement et d'écocitoyenneté, souhaite adhérer à la Charte d'engagement « Pour des Plages de Caractère en Méditerranée » et s'engager à :

- Ne pas retirer les feuilles mortes de posidonie déposées sur le rivage communal à l'exception des plages de Pampelonne et de Bonne-Terrasse ;

- Pratiquer sur les plages de Pampelonne et de Bonne-Terrasse une gestion raisonnée des dépôts de feuilles mortes de posidonie en les maintenant dans les secteurs sensibles à l'érosion, en ne les retirant ailleurs qu'après le 21 juin, en les stockant dans des espaces proches et en les restituant au milieu marin durant l'automne ;
- Réaliser dans la baie de Pampelonne une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers et mettre en place une surveillance maritime permettant d'interdire le mouillage de tout navire, quelle que soit sa taille, sur l'herbier de posidonie ;
- Passer progressivement à un entretien manuel ou avec l'assistance d'animaux intégral des plages ;
- Mettre en œuvre une démarche de sensibilisation et d'information du public sur la nécessité de protéger la posidonie de façon à faire admettre les mesures d'évitement de sa destruction et d'altération de son milieu ;
- Soutenir par le biais de conventionnement une démarche de connaissance scientifique de l'écosystème que constitue l'herbier de posidonie, vivant ou sous la forme des banquettes de feuilles mortes.

En signant cette charte, la commune de Ramatuelle s'engage aux côtés de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à soutenir la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour développer la résilience des littoraux de Provence-Alpes-Côte d'Azur face au changement climatique.

VU le Code de l'environnement

VU la délibération n°21-168 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Gardons une COP d'avance » et ses objectifs « préserver et restaurer la biodiversité » et « adapter les littoraux au changement climatique » ;

VU la délibération n°22-193 du 29 avril 2022 du Conseil régional approuvant la mise en place du Parlement de la mer

#### CONSIDERANT

- que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris des engagements dans le cadre du Plan climat « Gardons une COP d'avance » notamment à travers son objectif « préserver et restaurer la biodiversité marine » ;
- que pour une région à l'identité maritime affirmée, la résilience face au changement climatique et la transition souhaitée vers un modèle de développement durable passent nécessairement par une requalification de nos territoires littoraux ;
- que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur propose aux communes et intercommunalités du littoral régional de signer « la Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée » ;
- qu'il s'agit de développer une approche plus durable du tourisme balnéaire en minimisant l'impact des activités humaines sur les écosystèmes côtiers en général et la posidonie en particulier ;
- que prendre la mesure et révéler le potentiel de développement économique et d'attractivité qu'offrent la mer et le littoral, concilier ce modèle de développement avec la préservation des milieux naturels littoraux et marins, le

bien-être et la qualité de vie des habitants et des générations futures font partie des défis à relever en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- que l'ambition maritime portée par la Région implique une action forte en faveur de la réduction des vulnérabilités des espaces littoraux ainsi que de la préservation des milieux marins et littoraux, en complément des politiques volontaristes déjà initiées
- que les actions présentées s'inscrivent dans les objectifs du Plan climat de la Région « Gardons une COP d'avance », à savoir « Préserver et restaurer la biodiversité » et « Adapter les littoraux au changement climatique » ;
- que ces herbiers offrent des services écosystémiques dont la valeur est parmi les plus élevées au monde, terre et mer confondues : zone de nurserie et de frayère pour les poissons, stockage de carbone, production d'oxygène, fixation des fonds meubles, atténuation de la force de la houle et des courants, protection contre l'érosion des plages ;
- que la Région, partenaire du projet européen InterregMed POSBEMED2, accompagner les gestionnaires de plages dans des modalités plus vertueuses de gestion des banquettes de posidonie et que la Charte d'engagement « Pour des Plages de Caractère en Méditerranée » est un des principaux livrables du projet ;

Après en avoir délibéré, il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la Charte d'engagement « Pour des Plages de Caractère en Méditerranée » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer électroniquement cette Charte sur la plateforme [www.act4posidonia.eu](http://www.act4posidonia.eu) au nom de la commune de Ramatuelle ;
- De remplir les fiches action relatives aux actions spécifiquement choisies ou d'établir un plan d'action global et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour contribuer à la préservation des banquettes de posidonie sur les plages ;
- De désigner un élu et un agent technique référent de la mise en œuvre des actions ou du plan d'action ;
- De communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*Bruno GOETHALS s'étonne du contenu des six engagements ; cinq sont très convenables et intéressants mais le troisième engagement introduit la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers. Concernant celle-ci, l'opposition est favorable uniquement où il y a du sable et non pas où se trouve de la posidonie. Ce mélange des engagements à prendre relatifs à la banquette de posidonie avec la question de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers ne lui convient pas, pour cette raison il s'abstiendra.*

*Le Maire précise que la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers est évidemment prévue pour protéger l'herbier et donc la banquette de posidonie, et indique qu'il ne saisit pas la logique de cette remarque.*

*Bruno GOETHALS précise que les coffres seront positionnés où se trouve la posidonie. La collectivité doit organiser la zone de mouillage au Sud, là où il n'y a pas de posidonie et où cela coûtera moins cher. Il affirme qu'il est possible de créer une*

*Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM), au-dessus de la posidonie. Il est nécessaire de protéger la posidonie en la laissant exposée au soleil sans ombre portée des bateaux.*

*Le Maire rappelle que la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers permettra aux seuls bateaux de plus de 24 mètres de s'arrimer aux coffres et d'interdire aux bateaux inférieurs à 24 mètres de mouiller dans le périmètre de l'herbier. L'objectif est bien la préservation de la posidonie au Nord de Pampelonne tout en répartissant les mouillages dans l'ensemble de la baie et dans des conditions maîtrisées.*

*Benjamin COURTIN ajoute que la présence du projet de Zone de Mouillages et d'Équipements Légers dans la délibération permet de traiter de l'équilibre à maintenir entre économie balnéaire et maintien et préservation de l'écosystème.*

**La proposition est adoptée par 16 Pour et 2 Abstentions (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :**

#### **XVII – FIN DE DETACHEMENT**

Une procédure de non renouvellement du détachement de l'emploi fonctionnel de Madame la Directrice Générale Adjointe sera effective au 1<sup>er</sup> mai 2024. L'agent sera affecté à un autre service.

#### **XVIII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT**

N°47/2023	Contentieux	Maxime SAADA demande d'annulation des jugements du tribunal administratif de Toulon rendus le 7 mars 2023 - Cour administrative de Marseille n°23MA01174 du 14 mai 2023	04/07/2023	Maître Philippe PARIS1	
N°48/2023	Contentieux	Déferé préfectoral - Tribunal administratif de Toulon n°2201091 - Délibération du 6 avril 2022 - Contrat de concession provisoire du service public de la plage de Pampelonne - Lot n°1	23/06/2023	Maître Philippe PARIS1	
BDC ST230269	Services Techniques	Travaux d'installation de poteau incendie	20/03/2023	VEOLIA EAU	12 098,89
BDC ST230280	Services Techniques	Stores pour le service crèche petite enfance	22/03/2023	ABF MIRANDELLE	8 020,88
BDC ST230291	Services Techniques	Clotûre pour le maraîchage	23/03/2023	LE CLOTURISTE SOMACLO	9 156,00
BDC ST230292	Services Techniques	Tunnel serre pour le maraîchage	23/03/2023	RACINE SAP	7 835,40
BDC ST230296	Services Techniques	Armoire inverseur pour l'espace Culturel	23/03/2023	SE2M	5 382,60
BDC ST230301	Services Techniques	Pose Clotûre pare-balls tennis	24/03/2023	CASAL SPORT - SPORT ET LOISIRS	24 536,40
BDC ST230310	Services Techniques	Réfection logement locatif n°30 Roche des Fées	27/03/2023	SAPP SOCIETE AZUR	13 632,25
BDC ST230325	Services Techniques	Installation climatisation bureau bibliothèque	28/03/2023	CBR CLIMATISATION	6 358,80
BDC ST230330	Services Techniques	Corbeille en bois en 100L	29/03/2023	MEFRAN	12 925,20
BDC ST230331	Services Techniques	Véhicule Clio évolution service propreté	29/03/2023	SATAC FREJUS SAS	18 328,76
BDC ST230335	Services Techniques	Remise en place parking Tahiti	30/03/2023	SEVEN TECHNOLOGY	5 724,00
BDC ST230343	Services Techniques	Travaux installation poteau incendie Escalet	31/03/2023	VEOLIA TRAVAUX CMESE	7 856,10
BDC ST230349	Services Techniques	Bouteilles oxygène pour postes de secours Patch	03/04/2023	AIR LIQUIDE	7 394,14
BDC ST230372	Services Techniques	Panneau d'information multiligne simple face pour parking	07/04/2023	TTS	26 280,00
BDC ST230383	Services Techniques	Rénovation totale d'étanchéité Loges Théâtre de Verdure	11/04/2023	PURIC CONSTRUCTION	5 766,97
BDC ST230435	Services Techniques	Débroussaillage sur la commune	25/04/2023	BOULAHFA M HAMED	11 940,00
BDC ST230439	Services Techniques	Travaux d'installation de poteau incendie - Bistagne	25/04/2023	VEOLIA EAU - CMESE	10 026,19
BDC ST230443	Services Techniques	Achat quad Yamaha Kodiak 450 4X4 pour poste de secours	25/04/2023	AILLOUD-PERRAUD LOISIRS	13 638,58
BDC ST230453	Services Techniques	Climatisation dans les loges 1,2,3,4 et théâtre	26/04/2023	CBR CLIMATISATION	9 865,80
BDC ST230455	Services Techniques	Climatisation logement communal maison médicale	26/04/2023	CBR CLIMATISATION	7 667,16
BDC ST230476	Services Techniques	Platelage léger à l'arrière des établissements Tropicana et Cabane Bambou	03/05/2023	ACCESSREC EUROPE	9 492,72
BDC ST230483	Services Techniques	Achat de séparateurs bois	05/05/2023	RONDINO	23 684,35
BDC ST230492	Services Techniques	Démontage et pose bloc porte 2 vantaux et porte 1 vantail refectoire cuisine école	11/05/2023	MENUISERIE POUZADOUX	10 452,00
BDC ST230499	Services Techniques	Changement de 10 paires de volets existants à la Mairie	11/05/2023	MENUISERIE POUZADOUX	31 350,00
BDC ST230506	Services Techniques	Débroussaillage autour du village	15/05/2023	VERT FORET SERVICES	19 561,80
BDC ST230540	Services Techniques	Fourniture et pose d'une clôture à barreaux pour le serv. Crèche	22/05/2023	LE CLOTURISTE SOMACLO	8 352,00
BDC ST230570	Services Techniques	Renouvellement annuel de l'abonnement microsoft 365 online	01/06/2023	ACTIS INNOVATION	6 851,52
BDC ST230579	Services Techniques	Parking sous terrain village - Sondages	05/06/2023	HYDROGEOTECHNIQUE SUD	19 278,00
BDC ST230591	Services Techniques	Location module pour la gendarmerie du 23/06 au 04/09/2023	09/06/2023	ALS AZUR LOCATION	5 006,89
BDC ST230619	Services Techniques	Création d'un cheminement piéton entre parking touristique et village	16/06/2023	COOPANAME BLOC PAYSAG	8 100,00
BDC ST230624	Services Techniques	Changement et fourniture disjoncteur VIGI et petit accessoires de câblage, mise en place	19/06/2023	PHL ELECTRICITE	7 740,00
BDC ST230644	Services Techniques	Mise en conformité des extincteurs	23/06/2023	ALTA SUD	5 820,81
23MP03	Achat	Travaux d'entretien des plages 2023-2025	14/04/2023	PASINI	200 000,00 pour les 4 ans
BDC FI230167	Financier	Extension réseau électrique 24 rue du centre	13/07/2023	ENEDIS	5 969,40
Déc 54/2023	Foncier	Location saisonnière du local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 24 rue du Centre doté d'une entrée indépendante 2 rue des Sarrasins	01/06/2023	Mme Chantal SAINT-PIERRE	3 000,00
Déc 55/2023	Secrétariat général	Demande de subvention dans le cadre du "fonds d'aide au football amateur" pour le remplacement des éclairages du stade de football	31/07/2023	Fédération Française de Football	48 860,00
Déc 56/2023	Secrétariat général	Fixation du loyer du logement communal situé au 4 allée des Chênes 83350 Ramatuelle	28/07/2023	M. Alain BELMONTE	5 604,00
BDC ST230651	Services Techniques	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'intégration des locaux d'exploitation de la ZMEL dans le poste de secours Patch	26/06/2023	UGO ANTHONY	18 000,00
BDC ST230694	Services Techniques	Mobilier pour les postes de secours à Tamaris et à Gros Vallat	07/07/2023	TECHNI CONCEPT AMENAGE	6 047,38
BDC ST230708	Services Techniques	Réfection de la toiture côté bureau au Stade	10/07/2023	DE BARROS	64 683,52
BDC ST230736	Services Techniques	Mise en conformité armoire de commande Roche des Fées - tranche 2	18/07/2023	INEO	44 368,68
BDC ST230744	Services Techniques	Remise à niveau du terrain synthétique au stade	19/07/2023	SPORT MEDITERRANEE ENT	7 128,00
Déc 58/2023	Financier	Vente d'un bus Mercedes immatriculé 361 AEX83	16/08/2023	Fast concept car	1 500,00
Déc 59/2023	Financier	Vente d'un quad immatriculé BW-951-FL	16/08/2023	Ailloud Perraus Loisirs	650,00
courrier 81/23	Services Techniques	remise en état du balisage suite au gros coup de mer juillet 2023	19/07/2023	MARE NOSTRUM	11 790,77
BDC 51/23	Foncier	Caractérisation de l'état sonore environnemental de la plage de Pampelonne	04/08/2023	Cabinet A2MS	13 632,00
N°57/2023	Contentieux	Evelyne DESDERI, Patrick GASPARIANI et la SOCIETE LE PIN DU MERLE c/Arrêt du maire n°218/2023 DU 25/04/2023 portant création d'une aire de délestage secteur Tamaris Nord - TA de Toulon n°2302002 du 23/06/2023	25/07/2023	IMAVOCATS	
N°61/2023	Contentieux	Requête devant la cour administrative d'appel de Marseille n°2301194 de M. Lucien PONSOT - Demande d'annulation du jugement de rejet du tribunal administratif de Toulon n°2201556 du 24/06/2023	16/08/2023	IMAVOCATS	
Déc 60/2023	Foncier	Exercice du droit de préemption urbain renforcé pour acquérir les lots de copropriété n°5 et 6 au sein de l'immeuble sis à Ramatuelle 10 rue du Centre au prix de 120 000 €	23/08/2023		120 000,00
ACTE D'ENGAGEMENT	Services Techniques	MAO marché global de performance 23MP01-aménagement place de l'ormeau et av clémenceau	07/09/2023	CAP'S	87 264,00
Déc 62/23	Financier	Modification date commencement de la location du 23 rue du centre : 01/4/2023 au lieu du 22/3/2023.	01/09/2023	SARL La Champenoise	

**Réponse à une question orale de M BRUNO GOETHALS** préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du dimanche 11 février 2024 09:48 À : SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

**Question :**

*Vous allez prochainement soumettre au vote les subventions de la commune aux associations et aujourd'hui des avances.*

*Mon intervention n'a pas vocation à remettre en cause certaines aides et subventions au monde associatif mais de m'assurer que toutes les conditions de contrôle et de sécurité sont réunies pour que je puisse voter en toute connaissance de cause.*

*Aussi pouvez-vous indiquer comment les élus peuvent prendre connaissance des documents comptables et de gestion, communiqués par lesdites associations au moment des demandes de subventions mais également au long de l'année lors des envois de pièces justificatives ?*

*Ceci afin de se faire un avis personnel et éclairé sur la bonne gestion et utilisation des fonds par les associations sollicitant des subventions.*

**Réponse :**

D'une façon générale, tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. A maintes reprises, vous avez exercé ce droit. Dans ce cadre, la consultation de tout document peut être sollicitée, et notamment celle des documents comptables et de gestion communiqués chaque année par les associations. En règle générale, les documents peuvent être consultés en mairie après en avoir sollicité la mise à disposition et obtenu un rendez-vous à cet effet en respectant un délai d'une semaine.

Il apparaît utile de vous rappeler, en votre qualité de membre de la commission des finances, que tous les documents comptables et de gestion sont tenus à votre disposition lors de la séance au cours de laquelle la commission étudie les demandes de subventions des associations.

De surcroît, ces documents sont tenus à disposition des élus lors de la séance du conseil municipal au cours de laquelle sont votées les subventions.

Enfin, pour les associations les plus importantes, les éléments essentiels de leurs budgets sont repris dans une convention financière entre l'association et la commune, examinée et adoptée par le conseil municipal.

**Réponse a une question orale de M. PATRICK GASPARINI** préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du dimanche 11 février 2024 15:12 À : SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

**Question :**

*Il apparait que le périmètre du schéma d'aménagement tel que vous l'avez souhaité, présente une anomalie dans le secteur de GROS VALLAT. En effet, l'extension du parking semble très généreusement à l'extérieur du périmètre de ce schéma. Et à l'extérieur du schéma, ce n'est plus le schéma. Pas de permis d'aménager, une augmentation de la capacité qui passe de 400 à 560 places de stationnement, sur des terres naturelles sans vocation commerciale ou justement une convention avec le Conservatoire du Littoral vient d'être passée pour 6 ans. Dans votre délibération*

numéro 7 du 8 septembre 2022 : avenant numéro 4 au marché de travaux N°18.2690 LOT N°2 « aménagements extérieur » passé avec la SOCIETE COLAS, il est écrit que depuis maintenant bientôt 4 ans, les travaux à la mise en œuvre du schéma de la plage de Pampelonne se déroulent par phases...Le MANDATAIRE Var Aménagement Développement sur les recommandations de la commune a conclu le dit contrat avec le Société COLAS. Et la dédensification du stationnement beaucoup plus ambitieuse, préconisée par l'ABF entraine une reconfiguration et une augmentation de la surface du parking à traiter ce qui n'autorise pas pour autant la commercialisation de la parcelle AK33 et son aménagement sans autorisation, de surcroit en site inscrit à l'inventaire des sites, ce qui interdit formellement tout aménagement et création d'aire de stationnement. La convention passée avec le Conservatoire du Littoral, délibération N°5 du conseil municipal du 8 septembre 2022, précise ce fait « acquisition de terrains auprès de la commune paragraphe 2 -b » Pour ce faire, et par une augmentation de 14,57% du montant du marché initial qui passe à 4 957805€ soit 630 543 € de plus, la commission d'appel d'offre a émis un avis favorable. Si l'extension du parking de GROS VALLAT est bien à l'extérieur du périmètre du schéma comme le démontre le plan joint à cette question, comment pouvez-vous expliquer l'aménagement de cette parcelle AK33 naturelle en parking communal payant, et l'utilisation de fonds et subventions, par des avenants, exclusivement réservés au schéma d'aménagement ?

Commune de Ramatuelle

Rapport de présentation

**Le secteur de Bonne Terrasse : Etat des lieux**



Fig 146

Document n°2016-1878 du 18 décembre 2016

DMSP 120

**Réponse :**

Avec la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, la commune a entrepris la profonde transformation d'un site emblématique, d'ampleur internationale, aussi bien par sa fréquentation touristique que par les espèces naturelles nombreuses et rarissimes qui caractérisent cet espace naturel remarquable du littoral. Il s'agit d'une opération complexe, qui n'est pas encore achevée. Ainsi que cela a été expliqué, le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne a eu pour objectifs de soulager la pression des constructions et des véhicules individuels sur la plage et le paysage environnant. Les établissements de plage ont été relocalisés et leur nombre globalement réduit. Les bâtiments d'exploitation ont ainsi pu être reconstruits en retrait du rivage, concentrés autant que possible sur le domaine public communal, situé

derrière le cordon dunaire et donc plus à l'abri des effets du changement climatique. Comme l'a prescrit le Schéma, les parcs de stationnement ont été redimensionnés, relocalisés et requalifiés. Avec l'assistance de paysagistes qualifiés et en concertation avec les services compétents de l'Etat, la commune a conçu des parcs de stationnement où la nature est beaucoup plus présente et les nombreuses voitures accueillies en été beaucoup plus discrètes. La conséquence inévitable pour maintenir une capacité de stationnement suffisante a été un recul vers l'arrière-plage et un redimensionnement des parkings lorsque c'était nécessaire. C'est le cas du secteur « *Gros-Vallat* », où le permis d'aménager délivré le 2 octobre 2020 porte sur une partie de la parcelle AK n°33 située dans la zone N du plan local d'urbanisme, dont l'article 2 permet d'autoriser les parcs de stationnement publics.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 28.